

L'hon. M. HARRIS: Évidemment, nous essayons de mettre les définitions dans l'article qui s'y rapporte, mais nous examinerons néanmoins la proposition.

M. MACDONNELL: Il me semble que les mots qui viennent d'être ajoutés, et qui sont soulignés, risquent de poser de très grandes difficultés d'interprétation: sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles.

Je suppose, qu'on pourrait imaginer des parcs ou choses du genre, mais comment pourrions-nous obtenir une précision de ce que veut dire cette phrase? Supposons qu'il s'agisse, par exemple, du bâtiment dans lequel nous siégeons actuellement.

L'hon. M. HARRIS: Évidemment, il s'agit là de cas qui seraient réglés à part. Je dirais, monsieur Macdonnell, qu'il existe un très grand nombre de lois s'appliquant à ce point précis, et que les municipalités n'ont pas pu exiger le plein tarif d'évaluation à l'égard des motifs ornementaux décorant les bureaux dont les propriétaires ont dépensé de vastes fonds pour en faire faire la façade ou y apporter des décorations diverses qui, à proprement parler, n'ajoutent rien à la valeur des bâtiments, pour ce qui est des fins auxquelles ils ont été construits. Il s'est justement présenté un cas de la sorte à Montréal: l'édifice de la Sun Life a été évalué d'après son utilité, et aussi ce qu'on pourrait appeler les ornements additionnels. Le Conseil privé a décidé, donnant en cela raison à la Sun Life, qu'une telle évaluation était irrégulière. Le but visé est de bien établir, et de façon précise, que dans les cas du genre, comme d'ailleurs lorsqu'il s'agit des évaluations municipales ordinaires, les motifs décoratifs ou ornementaux ne seront pas évalués à leur pleine valeur.

M. FLEMING: Pour ce qui est de trancher entre ce qui est décoratif ou non fonctionnel et ce qui ne l'est pas, c'est le ministre qui a le droit de décision ultime?

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. APPLEWHAITE: De sorte que le cénotaphe national ne pourrait être évalué.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FULTON: Le paragraphe 4 pose une question intéressante. Quand je lis la définition, je crois en conclure que l'immeuble de l'est, ainsi que le terrain sur lequel il est érigé, de même que l'immeuble de l'ouest et l'emplacement où il est situé, dans les terrains du Parlement, ne constituent pas de cas exceptionnels.

L'hon. M. HARRIS: A cet égard, notre édifice parlementaire est mentionné au tout début de l'article, de même que les divers terrains sur lesquels nous avons des bâtiments et qui s'étendent de la rue Wellington jusqu'à l'Outaouais.

M. FULTON: Pourquoi alors ne considère-t-on pas comme des exceptions les immeubles de l'est et de l'ouest ainsi que les terrains sur lesquels ils sont sis?

L'hon. M. HARRIS: Nous faisons exception dans le cas du Parlement proprement dit par suite des fins auxquelles il est utilisé. Les immeubles